

## Arrêt

n° 177 610 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mungala et de confession protestante.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Après avoir obtenu votre baccalauréat en électricité, vous avez entamé une année préparatoire à l'INA (Institut national des Arts) pour une formation musicale. Vous avez ensuite fait une formation pour conduire des camions et vous êtes devenu conducteur de camions en 2008.*

*En décembre 2010, vous avez adhéré au parti de l'UNC (Union pour la nation congolaise) et vous étiez un animateur. Vous chantiez pour ce parti.*

*Le 15 septembre 2015, vous avez fait une performance musicale avant l'arrivée des leaders des partis de l'opposition dans le cadre d'un meeting visant à contester un troisième mandat du président Kabila. Ce meeting a été interrompu par les forces de l'ordre et dans ce contexte, vous avez pris la fuite après avoir été blessé. Vous êtes rentré chez vous.*

*Le lendemain matin, des personnes sont venues à votre domicile pour vous arrêter mais vous avez réussi à prendre la fuite pour vous rendre chez votre ami B. Vous lui avez raconté ce qui s'est passé et lui vous a aidé à vous rendre au Bas-Congo chez votre oncle P. Le lendemain matin, votre oncle P. s'est rendu à votre domicile pour prendre des nouvelles de votre famille restée à Kinshasa. Il a été informé par les voisins qu'elle a été tabassée et conduite à l'hôpital. Il est allé lui rendre visite et votre femme lui a relaté les faits qui se sont produits après votre fuite du domicile. Puis, il est revenu vous raconter les problèmes de votre famille.*

*Le 25 septembre 2015, votre oncle P. est retourné à Kinshasa pour aller voir votre famille mais votre famille n'y était plus. Votre oncle P. a alors déduit que vous étiez en danger et il a appelé un ami, papa A. pour vous aider à quitter le pays.*

*Le 5 octobre 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. De la Turquie, vous avez rejoint la Grèce et ensuite, vous avez traversé plusieurs autres pays avant d'arriver en Belgique le 31 janvier 2016.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités car vous êtes un membre influent de l'UNC et vous êtes responsable des décès survenus lors du meeting du 15 septembre 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'électeur, votre carte de l'UNC ainsi qu'un avis de recherche à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En cas de retour dans votre pays, vous affirmez être recherché par les autorités car vous êtes un membre influent au sein de l'UNC et vous avez été accusé d'être la cause des décès survenus le 15 septembre 2015 (audition CGRA, pp. 14-15). Or, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que relatés.*

**Premièrement**, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation au meeting du 15 septembre 2015, il ne croit cependant pas que vous avez vécu les faits qui en découlent, à savoir que vous êtes recherché activement par vos autorités nationales, car vos déclarations à ce propos, sont inconsistantes et incohérentes.

*De fait, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate d'abord que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec les personnes venues à votre recherche le 16 septembre 2015 puisque vous êtes parvenu à vous enfuir (audition CGRA, p. 12). Ensuite, vous affirmez que votre oncle P. a rencontré votre femme à l'hôpital où elle a été soignée et qu'il lui a même payé les faits d'hôpitaux mais vous ignorez toutefois le nom de cet hôpital (audition CGRA, p. 13). Cet élément n'est pas crédible.*

*Ensuite, vous dites que l'oncle P. a perdu tout contact avec votre femme et vos enfants car ces derniers n'étaient plus à votre domicile lors de sa deuxième visite (audition CGRA, p. 13). Depuis lors, vous déclarez que vous n'avez plus aucune information concrète quant à leurs sorts (audition CGRA, pp. 4, 20) car au pays, vous ne pouviez pas entreprendre les démarches puisque vous étiez activement recherché et depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus de numéros de téléphone de votre entourage (audition CGRA, p. 20).*

*Cette attitude totalement passive dans votre chef, ne correspond pas du tout au comportement d'un homme qui est persécuté et qui ferait tout pour s'enquérir du sort de sa famille, menacée à sa place et partant, elle enlève toute crédibilité à vos problèmes.*

*Aussi, toujours dans ce contexte, vous assurez être recherché par vos autorités et pour le prouver, vous vous basez sur les dires de tierces personnes. Ainsi, vous dites que via l'ami d'un ami, vous avez appris que votre photo avait été publiée dans un journal mais vous ignorez lequel. Cet élément n'est pas fondé. Ensuite, vous affirmez qu'il y a un avis de recherche lancé contre vous et vous déposez ce document en original (Farde « Documents » : n° 3). Interrogé sur les conditions d'obtention de ce document, vous ne pouvez fournir aucune explication concrète (audition CGRA, p.19), de sorte que le Commissariat général ignore comment vous avez pu obtenir l'original d'un document censé être confidentiel puisque destiné uniquement aux autorités du pays. De plus, après analyse de ce document, il s'avère qu'il comporte quelques incohérences au fond : le chef d'accusation « désobéissance civile » ne correspond pas à celui que vous avez invoqué et le deuxième chef d'accusation « incitation militaire » ne veut rien dire. Ces éléments permettent de douter de la force probante du document. Et d'ailleurs les informations objectives à la disposition du Commissariat général - dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : COI Focus – RDC : L'authentification des documents officiels congolais – 24.09.2015) révèlent que la corruption est généralisée dans votre pays et qu'il n'existe donc aucun moyen concret de s'assurer de la fiabilité et de l'authenticité des documents officiels. Partant, aucune force probante ne peut être accordé à cet avis de recherche.*

*Aussi encore, le Commissariat général observe que vous n'avez aucune information concrète quant à la suite de ce meeting interrompu dans la violence : ainsi, à part affirmer qu'un de vos collègues est recherché, vous n'avez aucune autre information le concernant et vous ne savez pas non plus si d'autres membres de l'UNC ont rencontré des problèmes (audition CGRA, p. 18).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause votre récit d'asile au vu du manque de consistance de vos propos.*

**Deuxièmement**, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au parti de l'ANC (Farde « Documents » : n° 2) et votre statut de chanteur au Congo, il ne croit toutefois pas que ces seules qualités puissent faire de vous une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays.

*En effet, d'une part, les seuls problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays et qui sont liés à ces deux qualités (audition CGRA, p. 15) ont été considérés comme n'étant pas crédibles.*

*D'autre part, votre rôle au sein de l'UNC était très limité puisque vous affirmez vous-même, ne pas être « en profondeur dans la politique » (audition CGRA, pp. 6,7) et avoir chanté pour l'UNC seulement à deux reprises, en 2010 et 2012 (audition CGRA, p. 16). Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez une cible pour vos autorités.*

**Troisièmement**, vous avez déposé votre carte d'électeur pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents » : n°1) mais ce document démontre uniquement votre identité et votre nationalité. Or ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation « (...) des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...) ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 15).

3.2 La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

Inventaire :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. FIDH, Communiqué de presse du 16 mars 2015, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-les-activistes-arretes-hier-a-kinshasa-doivent-etre-immEDIATEMENT> ;
4. FIDH, Communiqué de presse du 24 mars 2015, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-renforcer-le-mandat-de-la-monusco-a-la-veille-d-elections> ;
5. Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants> ;
6. Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU Congo », 24 février 2016, disponible sur : <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo> ;
7. FIDH, « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés », 11 mars 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-de-securite/rdc-le-renouvellement-du-mandat-de-la-monusco-doit-repondre-a-la> ;
8. FIDH, « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en RDC au Conseil des droits de l'homme », 26 février 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/aborder-la-deterioration-de-la-situation-des-droits-humains-en-rdc-au> ;
9. « Didier Reynders en visite en RDC: la présidentielle au coeur de sa mission », 24 avril 2016, disponible sur : <http://www.mediacongo.net/article-actualite-17307.html> ;
10. Courrier des Afriques, « RD Congo – Répression à Lubumbashi, intimidations à Kinshasa le 24 avril 2016: Des armes contre la population », disponible sur : <http://www.courrierdesafriques.net/2016/04/rd-congo-repression-a-lubumbashi-intimidations-a-kinshasa-le-24-avril-2016-des-armes-contre-la-population>
11. Radiokapi.net, « RDC : manifestations de l'opposition, la situation dans le pays », 26 mai 2016, <http://www.radiokapi.net/2016/05/26/actualite/politique/rdc-manifestations-de-lopposition-la-situation-dans-le-pays> ;
12. COI Focus du 24 avril 2014 concernant le « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
13. COI Focus du 16 juillet 2015 intitulé « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015 ».

3.2.1 Le Conseil constate que le document intitulé « COI Focus du 16 juillet 2015 intitulé 'Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015 » n'est pas présent au dossier de la procédure et n'en tient dès lors pas compte.

3.2.2 Le Conseil constate que la partie requérante a joint un document, qu'elle n'inventorie pas, intitulé COI Focus – République Démocratique du Congo – « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016.

4. Nouvelles pièces

Par le biais d'une note complémentaire du 17 octobre 2016, la partie défenderesse fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

1. Panorama de presse daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - Division de l'Information Publique.

2. Panorama de presse daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - Division de l'Information Publique.

3. Panorama de presse daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - Division de l'Information Publique.

4. Questions-réponse de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), document daté du 21 septembre 2016.

5. "RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests" - Refworld-UNHCR, document publié le 23 septembre 2016.

6. "Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé" - Jeune Afrique, document publié le 24 septembre 2016.

7. "RDC: reprise du 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu" - RFI, document publié le 30 septembre 2016.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, sans remettre en cause la participation du requérant au meeting du 15 septembre 2015, son incapacité à fournir des informations concernant la suite dudit meeting et les recherches dont elle fait l'objet. Elle pointe également l'absence de problèmes concrets rencontrés par le requérant avec les personnes venues à sa recherche le 16 septembre 2015. Elle estime ensuite que l'adhésion du requérant à l'UNC et son statut de chanteur ne font pas de lui une cible pour ses autorités. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.3.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que « (...) le seul fait que des membres des forces de l'ordre se soient présentées à son domicile le lendemain du meeting du 15 septembre 2015 (...) constitue un élément qui permet d'attester de la réalité des recherches menées à son encontre (...) ». Elle argue que cette visite domiciliaire prouve qu'il est fiché comme opposant politique par ses autorités. Elle allègue enfin que le passage à tabac de sa femme « (...) démontre que les autorités ne venaient pas uniquement pour un simple interrogatoire de routine (...) » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications avancées à cet égard en termes de requête qui relèvent de la simple affirmation nullement étayée et n'expliquent en tout état de cause pas pour quelle

raison le requérant serait activement recherché par ses autorités. Ces explications nullement convaincantes ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

Par ailleurs, si la partie requérante fait valoir que son récit est « (...) précis, complet et circonstancié (...) » (requête, page 6), le Conseil souligne que le seul fait qu'un récit apparaisse complet ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances, lacunes et invraisemblances dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir son récit pour crédible.

S'agissant de l'avis de recherche du 26 septembre 2015, la partie requérante explique qu'elle l'a obtenu par l'intermédiaire d'un ami, lequel « (...) avait une connaissance au sein de la police (...) ». Elle soutient que la divergence entre ses propos concernant les faits pour lesquels elle est recherchée et les chefs d'accusation repris dans ce document résulte de la circonstance que « (...) la plupart des arrestations à caractère politique sont arbitraires et formulées sous des chefs d'accusation erronés ». Elle fait valoir que le phénomène de corruption existant au sein de la RDC « (...) ne permet pas pour autant au CGRA d'écarter l'ensemble des documents congolais déposés par les candidats réfugiés ». Elle invoque enfin à son avantage un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme en ce qu'il incombe aux instances d'asile d'exposer la raison pour laquelle elle remet en cause l'authenticité d'un document (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est d'observer que le libellé faisant état de « désobéissance civile » et « incitation des militaires » ne correspond pas aux déclarations de la partie requérante suivant lesquelles ses autorités la recherchent en raison de son soutien à un parti d'opposition et pour avoir causé la mort de personnes présentes à la marche du 15 septembre 2015 (dossier administratif, rapport d'audition du 11 mars 2016, pièce 6, page 14). Les constats qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que l'avis de recherche susvisé ne peut établir la réalité des faits relatés, de telle sorte que les arguments de la requête à cet égard manquent de pertinence et que les autres griefs de la décision y relatifs présentent, au demeurant, un caractère surabondant.

Par conséquent, le Conseil estime que les recherches dont la partie requérante ferait l'objet ne sont pas établies.

5.3.2 Ainsi, la partie requérante justifie son manque d'empressement à se renseigner sur le sort de sa famille par les recherches dont elle fait l'objet, préférant se « (...) centrer sur sa propre sécurité (...) ». Elle explique encore qu'il lui est difficile d'obtenir des informations dans la mesure où sa femme a dû couper tout contact avec son entourage et changer de numéro de téléphone après les événements dont elle a été victime. Elle argue enfin qu'elle est contrainte d'adopter un comportement discret afin d'éviter que ses autorités ne soient informées de sa présence en Belgique (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces justifications qui laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse d'autant plus qu'il apparaît à la lecture du rapport d'audition que le requérant est en contact avec son frère dans la mesure où il lui a fait parvenir sa carte d'électeur (dossier administratif, rapport d'audition du 11 mars 2016, pièce 6, page 8).

5.3.3 Ainsi encore, s'agissant des suites du meeting du 15 septembre 2015, la partie requérante soutient que le contexte répressif dans lequel évolue les opposants politiques en RDC explique que « (...) les gens ne se contactent pas et [qu']il est difficile d'avoir des nouvelles des personnes présentes qui ont fui ce jour-là (...) ».

Cette argumentation n'est pas à même de renverser les constats qui précèdent, Il s'agit en effet d'allégations purement théoriques qui ne peuvent être de nature à établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte exprimée ou la réalité du risque prétendument encouru.

5.3.4 Ainsi encore, la partie requérante met en exergue son statut de chanteu[r] ayant une « (...) certaine notoriété (...) ». Elle affirme qu'elle apportait publiquement son soutien à l'UNC lors de ses prestations et estime dès lors « (...) constitue[r] une cible privilégiée pour ses autorités (...) » dans un contexte politique congolais électrisé (requête, pages 6 et 7).

Si le Conseil observe avec la partie requérante que la partie défenderesse ne remet pas en cause son statut de chanteur et son appartenance à l'UNC, il constate néanmoins, à l'instar de cette dernière, que la partie requérante n'établit pas qu'elle constitue une cible particulière pour ses autorités. En effet, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle n'a participé qu'à deux concerts au siège de l'UNC en 2010 et en 2012 ; que le groupe auquel elle appartenait était constitué de membres issus de différentes formations politiques ; et que l'essentiel de ses activités artistiques se résumait à la liturgie religieuse (dossier administratif, rapport d'audition du 11 mars 2016, pièce 6, pages 8, 16, 18 et 19).

Par ailleurs, il ne ressort nullement des documents déposés par les parties que tout membre de l'UNC ou de l'opposition congolaise, quel qu'il soit, a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa seule appartenance à ce parti. Partant, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison de croire que la partie requérante, dont l'engagement politique est limité, puisse constituer une cible pour ses autorités en cas de retour dans son pays.

En définitive, le Conseil juge que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle puisse devenir une cible privilégiée de ses autorités pour des raisons politiques en raison de son statut de chanteur et de son appartenance à l'UNC.

5.3.5 Ainsi encore, la partie requérante renvoie également à des rapports sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo, notamment en regard des droits de l'homme, et fait valoir que « (...) que la situation politique actuelle en RDC est particulièrement tendue et extrêmement dangereuse pour les opposants politiques (...) » (requête, pages 7 à 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure, sur la base des motifs repris *supra*, que la partie requérante n'établissait pas le bien-fondé de sa demande de protection internationale, et la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans son pays ne suffit pas à aboutir à une conclusion différente. En effet, les informations générales qu'ils contiennent ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle entreprendrait une telle crainte en cas de retour dans ce pays.

5.3.6 Ainsi enfin, la partie requérante invoque le risque de persécution auquel sont confrontés les demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour dans leur pays. Elle fait valoir que sa seule qualité de membre de l'UNC et son statut de chanteuse, qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, l'exposerait à un risque d'être arrêtée et soumise à un interrogatoire de l'ANR à son retour en RDC. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits du *COI Focus* « Déroulement du rapatriement en RDC des Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015 » du 16 juillet 2015 et du *COI Focus* « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 (requête, page 12 et 13).

Le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation développée par la partie requérante dès lors qu'il constate, à la lecture du document intitulé *COI Focus – République Démocratique du Congo – « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation »* du 11 mars 2016, joint par la partie requérante à sa requête et qui livre les informations les plus récentes sur la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés ;

- p. 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien « url » ;

- p. 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url » ;

- p. 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016 ».

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit « COI Focus ».

Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : comme rappelé *supra*, son militantisme au sein de l'UNC ainsi que son statut de chanteuse ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en qualité de « combattant » ou « opposant ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

5.4 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier les constats posés ci-avant.

5.6.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse (voir également point 5.3.1)

5.6.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

S'agissant des informations générales relatives au climat politique prévalant en République démocratique du Congo auxquelles renvoie la requête ou qu'elle reproduit, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle



conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7*ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la même. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ni d'arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Conclusion

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

7.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN